

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce cinquième jour de mai 2025, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la personne présente dans la salle..

2025-05-49 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025
7. Approbation des comptes / Avril 2025
8. Correspondance
Directrice générale
Maire
9. Adoption du règlement R 233-2025 modifiant le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)
10. Adoption du règlement R 234-2025 modifiant le règlement de construction R 158-2014 de la municipalité de Saint-Athanase
11. Présentation et dépôt du projet de règlement R 235-2025 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion
12. Présentation et dépôt du projet de règlement R 236-2025 sur l'entretien, l'occupation et la salubrité des immeubles
13. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 31 mars 2025
14. Heures d'ouverture du bureau municipal – Horaire d'été 2025
15. Acceptation de l'entreprise Terra-Neige pour le balayage des chemins et intersections de la Municipalité pour la saison 2025
16. Modification de la demande de dérogation mineure pour le terrain situé sur le chemin de la Rivière-Noire (6 442 629)
17. Rapport des élus
18. DIVERS
19. Deuxième période de questions

- 20. Clôture de la séance
- 21. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 2 JUIN 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter l’ordre du jour avec la mention que l’article *DIVERS* demeure ouvert.

**2025-05-50 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2025-05-51 APPROBATION DES COMPTES / AVRIL 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois d’avril 2025 depuis la dernière séance du conseil en date du 7 avril 2025 jusqu’à ce jour, totalisant la somme de trois cent trente mille neuf cent quatre-vingt-six dollars et soixante-et-deux sous (330 986,62 \$), soit une somme de vingt-cinq mille six cent quarante-huit dollars et quatre-vingt-un sous (25 648,81 \$) pour la Municipalité, et de trois cent cinq mille trois-cent-trente-sept dollars et quatre-vingt-un sous (305 337,81 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 7 avril 2025 jusqu’à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 5 mai 2025.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Lettre de la Ministre des Affaires Municipales et de l'habitation, madame Andrée Laforest, datée du 15 avril 2025, mentionnant une bonification de l'aide financière accordée avec le programme TECQ 2024-2028 de 75 000 \$.

2025-05-52 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 233-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 224-2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 233-2025 a pour objet de modifier le règlement R 224-2024 pour respecter l'uniformité du règlement sur les embarcations et les EEE avec ceux des autres municipalités du Témiscouata et de préciser l'emplacement de la vignette sur les embarcations.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement R 233-2025 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion ainsi que la présentation et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu et qu'ils s'en disent satisfaits et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 233-2025 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT R 233-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 224-2024
SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIIONS ET CONCERNANT LES
NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES (EEE)**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET
INTERPRETATIVES**

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement R 233-2025 modifiant le règlement R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 4 – Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement

était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

CHAPITRE 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSEES PAR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) *Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) *Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) *Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) *Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. *Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. *La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
 - c. *Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*
 - d. *Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;*
 - e. *Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.*
- 2) *Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.*

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres, lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Modification de l’article 11

Le texte de l’article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;*
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;*
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.*

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Modification de l’annexe A

L’annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)</i>	50 \$	s.o.
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)</i>	0 \$	s.o.

<i>Preuve de lavage – embarcation motorisée</i>	25 \$	50 \$
<i>Preuve de lavage – embarcation non-motorisée</i>	0 \$	0 \$
<i>Carte annuelle¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	250 \$
<i>Carte annuelle¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	s.o.
<i>Carte annuelle¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage

ARTICLE 13 – Modification de l’annexe B

L’annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
<i>Auclair (Camping d’Eau Claire)</i>	<i>1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0</i>
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	<i>1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0</i>
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	<i>214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0</i>
<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	<i>160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	<i>2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l’Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l’autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Pohénégamook (Hôtel de ville)</i>	<i>1309, rue Principale, Pohénégamook, QC G0L 1J0</i>

ARTICLE 14 – Modification de l’annexe C

L’annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QCG5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC, GOL 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, chemin du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC GOL 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC GOL 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**2025-05-53 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 234-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO R 158-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE
GÉNÉRLE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 234-2025 a pour objet de modifier le règlement R 158-2014 pour respecter l’uniformité entre les règlements et les normes en lien avec les avertisseurs de fumée suite à la mise à jour de celles-ci.

Ce règlement n’a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QUE l'avis de motion ainsi que la présentation et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu et qu'ils s'en disent satisfaits et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 234-2025 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R 234-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO R 158-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 234-2025 modifiant le Règlement de construction numéro R 158-2014 de la Municipalité de Saint-Athanase ».

Article 1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

Article 1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 1.6 Abrogation de l'article 2.9 Détecteur de fumée

L'article 2.9 Détecteur de fumée est abrogé.

Article 1.7 Ajout d'un nouvel article 2.9.1 Avertisseur de fumée

Un article 2.9.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.9.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée

branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 1.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R 235-2025 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement numéro R 235-2025 ayant pour objet de décréter les normes relatives à la disposition et la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-05-54 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 235-2025 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 235-2025 a pour objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la municipalité de Saint-Athanase doit contribuer à atteindre ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles ;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata dont la municipalité de Saint-Athanase fait partie ;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 5 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro R 235-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 235-2025 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Chapitre 1 Dispositions administratives

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

1.2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC de Témiscouata.

1.3. Application

L'application du présent règlement municipal relève de la direction générale de la municipalité ainsi que de la direction générale de la RIDT. Ces directions représentent l'autorité compétente.

Tout membre de ces directions et toute autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil est désigné pour les fins de son application et est autorisé à prendre les mesures prévues ou à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La responsabilité de l'application du règlement se définit comme suit :

- La direction de la municipalité est responsable de l'ensemble des articles du présent règlement
- La direction de la RIDT est responsable des volets liés à la gestion des services et des règles mises en place ainsi que des contrôles à réaliser pour assurer le respect du règlement.

1.4. Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique. Il s'applique aussi à l'ensemble des immeubles, de type résidentiel ou de type industriel, commercial et institutionnel (ICI) situés sur le territoire de la municipalité.

Afin de bénéficier des services municipaux prévus pour la gestion des matières résiduelles, tout occupant ou propriétaire a l'obligation de trier ses matières résiduelles au maximum, selon les directives émises par la RIDT, et d'en disposer dans les contenants appropriés ou aux endroits désignés, selon les modalités prévues au présent règlement.

1.5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Bac roulant

Contenant qui, pour être conforme, doit être d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée, sans risque de tomber dans la benne du camion.

- Bac roulant de récupération : de couleur bleue ou avec le couvercle bleu
- Bac roulant à déchets : de toute autre couleur que le bleu (réservée à la récupération) ou le brun (réservée aux matières organiques, advenant la mise en place de ce service)

Camion

Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants

Cendre

Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière

Collecte

Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières

Compacteur

Équipement permettant de compacter les matières dans un contenant et d'en diminuer le volume

Conseil

Conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase

Contaminant

Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement

Contenant

Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprend les bacs roulants et les conteneurs. Le type et le format des contenants varient en fonction des matières résiduelles et de leur mode de collecte.

Conteneur

Conteneur à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg³, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte

- Les conteneurs doivent être de couleur bleue pour les matières recyclables.
- Les conteneurs en plastique de couleur brune sont réservés exclusivement pour la gestion des matières organiques. Ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre matière.
- Les conteneurs pour les déchets ne peuvent être similaires aux conteneurs prévus pour les matières recyclables ou les matières organiques.

Déchet ou déchet ultime

Toute matière répondant aux exigences prévues par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (Q-2, r. 19) et qui n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement.

Lorsque des services sont disponibles sur le territoire de la MRC pour détourner de l'enfouissement certaines matières, la RIDT peut prescrire, par résolution, leur interdiction à la collecte des déchets et leur mode de disposition.

Il en est de même lorsque la réglementation provinciale ou fédérale l'exige.

Dépôt municipal

Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées comme les résidus verts, les branches, les résidus domestiques dangereux et les surplus de matières recyclables.

Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.

Écocentre

Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire. Il peut recevoir, mais sans s'y limiter les résidus de construction, rénovation et démolition, tels que le bois, le métal, les agrégats, les produits métalliques et électroménagers, le matériel électronique et informatique, les pneus, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les encombrants, les biens ou accessoires réutilisables, les résidus verts, les branches

Encombrant

Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution tels que matelas, meuble, tapis, chauffe-eau, électroménager, baignoire, pièce de piscine, ...

Entrepreneur

Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT

ICI

Désigne une industrie, un commerce ou une institution et plus généralement toute entreprise

LET

Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur

Matière organique

Matière résiduelle ayant la capacité de se décomposer tel que les résidus alimentaires, les résidus verts, les cartons et papiers souillés et la vaisselle compostable

Matière recyclable

Contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de la collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Inclus de façon non limitative les déchets, les matières recyclables, les matières organiques, les CRD, les RDD et les encombrants.

MRC

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Municipalité

Municipalité de Saint-Athanase

Occupant

Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un

immeuble ou d'une partie d'un immeuble

Point d'apport volontaire

Conteneur à chargement avant accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières. Il peut s'agir de conteneurs pour les matières organiques d'origine végétale ou animale ou de conteneurs pour les matières recyclables

Propriétaire

Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble où est située l'unité d'occupation

Régie ou RIDT

Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie, tel que défini dans le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

Règlement qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

CRD

Matériaux de construction, rénovation ou démolition, soit tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain

RDD

Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte

Unité d'occupation

Résidentielle comme une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble, un chalet, une chambre, occupé de manière permanente ou saisonnière

Non résidentielle comme chacune des places d'affaires ou chacun des locaux des ICI ou des OBNL, occupé ou non

Transpondeur

Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte

Chapitre 2 Matières résiduelles et services disponibles

2.1. Obligation de trier les matières résiduelles

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier le mieux possible ses matières résiduelles et d'en disposer dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet, et ce conformément au présent règlement.

2.2. Lieux de disposition et services disponibles

La RIDT a mis en place différents lieux de disposition pour les matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

Ils sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires :

- Lieu d'enfouissement technique
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac
- Dépôts municipaux
- Dépôts pour les plastiques agricoles
- Points d'apport volontaire pour matières organiques

La RIDT planifie et gère les services pour la collecte et le transport des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

Plusieurs services sont accessibles par le biais de collecte porte-à-porte ou d'apport vers des sites de dépôts.

Ils permettent de disposer facilement des matériaux suivants :

- Collecte porte-à-porte
 - o Déchets
 - o Matières recyclables
 - o Encombrants (sur inscription à une période définie)
- Apport vers des sites de dépôts
 - o Déchets
 - o Matières recyclables
 - o Encombrants
 - o Matériaux CRD
 - o Résidus alimentaires
 - o Résidus verts et branches
 - o Résidus domestiques dangereux
 - o Matériel informatique et électronique
 - o Tubulures d'érablières
 - o Plastiques agricoles
 - o Tous les matériaux acceptés dans les écocentres

D'autres services peuvent être développés par la RIDT au fil du temps, toujours dans l'objectif de limiter l'enfouissement

Plusieurs ICI et OBNL mettent aussi à disposition différents services pour gérer les matières résiduelles comme des comptoirs de linge et friperies, des boutiques de meubles usagés, ...

Des entreprises privées proposent aussi des services pour transporter et/ou disposer de matières résiduelles diverses.

2.3. Suivi de la qualité des matières acceptées à la collecte

La municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate, à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

Tout contenant non conforme ou tout contenu clairement non admissible peut être refusé à la collecte par l'entrepreneur ou la RIDT et ce tant que la situation n'est pas réglée et que la RIDT n'en a pas été clairement avisée.

Il est interdit à quiconque, autre que les personnes autorisées par la municipalité, de fouiller ou de récupérer des matières dans les contenants destinés à la collecte.

2.4. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement en prévision de la collecte, ou dans un site de dépôt prévu à cet effet, deviennent la propriété de la RIDT ou d'une autre entité désignée par une entente conclue avec la RIDT, à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

2.5. Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services pour la collecte et le transport de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute législation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

2.5.1. Déchets

Les déchets doivent être déposés dans des contenants acceptables, tels que spécifiés dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT. Aucune matière déposée à l'extérieur des contenants ne sera ramassée.

Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et être placées dans un sac de plastique avant d'être déposées avec les déchets.

2.5.1.1. Matières exclues des déchets acceptés à la collecte

Les matières suivantes sont spécifiquement exclues de la collecte des déchets :

- * les matières recyclables et les contenants consignés

- × les encombrants
- × les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, incluant le bois
- × les résidus verts, les branches et les arbres de Noël
- × la terre, le sable ou tout autre agrégat
- × les cendres non refroidies
- × les pièces d'automobiles
- × les pneus
- × les carcasses d'animaux
- × les matières dangereuses, incluant l'huile végétale
- × les armes, les munitions, les explosifs, les produits incendiaires ou les produits radioactifs
- × les produits susceptibles de causer, par écoulement, combustion, corrosion, ou explosion des dommages

Lorsqu'un service est disponible dans la MRC de Témiscouata pour les recevoir, les matières résiduelles désignées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1) sont exclues des déchets acceptés à la collecte. Au moment de l'adoption du présent règlement, il s'agit :

- × des appareils ménagers et de climatisation
- × des contenants pressurisés de combustibles
- × des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables
- × des lampes au mercure
- × des peintures et leurs contenants
- × des piles et batteries
- × des produits agricoles et acéricoles
- × des produits électroniques
- × des pneus

De manière générale, toutes les matières interdites dans un lieu d'enfouissement par le REIMR sont aussi exclues de la collecte des déchets.

Un des objectifs de ce règlement étant d'éviter au maximum l'enfouissement de matières recyclables ou valorisables, la liste des matières exclues de la collecte des déchets peut évoluer au fil du temps. Ces matières exclues sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent être amenées à changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

2.5.2. Matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents, dans des contenants acceptables, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles spécifiées par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de la collecte sélective Éco Entreprise Québec ou Recyc-Québec.

2.5.3. Encombrants

Les encombrants doivent être apportés à un écocentre ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants, comme prévu par la RIDT.

Lorsque cette collecte est réalisée, elle s'applique aux matières issues du secteur résidentiel et sur inscription préalable seulement. La RIDT spécifie les modalités de collecte et les matières acceptables aux encombrants.

2.6. Collectes par apport volontaire et site de dépôts

2.6.1. Matériaux de construction, de rénovation, de démolition

Les matériaux provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à un écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site.

Certains services de collecte spécifique par des entreprises privés peuvent aussi être utilisés.

2.6.2. Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale

Le compostage domestique est à favoriser pour une gestion in-situ des matières organiques d'origine végétale. Les équipements nécessaires au compostage domestique et les pièces de remplacement sont disponibles gratuitement sur demande à la municipalité ou dans un écocentre de la RIDT.

En complément, les matières organiques d'origine végétale et animale doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs compostables, dans les conteneurs d'apport

volontaire dédié, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

2.6.3. Résidus verts, branches et arbres de Noël

L'herbicyclage et le feuillicyclage sont à favoriser pour une gestion in-situ des matières organiques.

En complément, les résidus verts, les branches et les arbres de Noël doivent être triés et déposés dans les enclos prévus à cet effet au dépôt municipal ou dans un écocentre.

2.6.4. Résidus dangereux

Les résidus dangereux d'origine domestique acceptables, incluant les contenants vides, doivent être apportés à un écocentre ou un dépôt municipal et être triés selon les directives applicables.

Les résidus dangereux provenant d'activité commerciale qui ne sont pas acceptables avec ceux d'origine domestique doivent être gérés directement par leur propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, des résidus dangereux, d'origine domestique ou commerciale, ne doivent être disposés avec les déchets. Toute personne qui dispose de RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

2.6.5. Matériel électronique et informatique

Le matériel électronique et informatique doit être apporté à un écocentre et être trié pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site. Il est strictement interdit de récupérer ce type de matériel une fois qu'il a été disposé.

2.6.6. Tubulures d'érablières et chalumeaux

Les tubulures d'érablières et les chalumeaux doivent être apportés à un écocentre et être triés selon les directives établies pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site.

2.6.7. Plastiques agricoles

Les plastiques agricoles sous REP doivent être apportés à un point de dépôt prévu à cet effet et être triés selon les directives établies.

2.6.8. Tous les matériaux acceptés dans les écocentres

Les écocentres acceptent une multitude de matières différentes. Il est nécessaire de respecter les consignes de tri et les règles établies pour permettre d'en valoriser le maximum.

Chapitre 3 Modalités liées au dépôt des matières résiduelles et à leur prise en charge par la RIDT

3.1. Généralités

Il est strictement défendu d'abandonner des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites du territoire desservi.

L'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances quelconques d'un immeuble peut constituer une nuisance.

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer et de laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés. Il est également défendu de faire brûler toute matière résiduelle, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation à cet effet.

3.2. Entrepreneur désigné à la collecte et au transport des matières résiduelles

Les collectes assurées par l'entrepreneur désigné dans le cadre d'un appel d'offres s'effectuent selon les modalités inscrites au contrat en vigueur avec la RIDT.

3.3. Horaire et fréquence de collecte des contenants

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais afin que les vérifications nécessaires soient effectuées. Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

3.4. Disposition des bacs roulants en bordure de rue

Les bacs roulants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de collecte.

Ils doivent être placés d'un côté ou de l'autre de l'entrée de la propriété ou de l'allée piétonne menant à l'unité d'occupation, en bordure de la voie de circulation de manière à permettre une collecte efficace et sans encombre.

Ils ne doivent pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

Les bacs roulants doivent être placés de manière à ce que

- ✓ les deux roues et la poignée soient orientées vers la maison
- ✓ l'ouverture du couvercle soit face à la voie de circulation
- ✓ il soit à une distance d'au moins 0,60 mètre (2 pieds) de tout autre bac roulant, véhicule ou objet.

Si le bac roulant est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être retirée au moment de la mise à la rue du bac. Si une corde retient le couvercle, elle doit être enlevée pour éviter de s'accrocher à la pince hydraulique et empêcher les matières de se vider ou causer un bris.

Le couvercle du bac roulant doit être fermé et aucune matière ne doit déborder ou être posée sur le couvercle.

Aucune matière n'est ramassée à côté des contenants.

Aucun bac ou contenant roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la municipalité.

Les camions de collecte pour les bacs roulants ne sont pas autorisés à circuler sur des propriétés privées pour effectuer la collecte, à moins d'avoir eu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain et de la RIDT.

Dans certains secteurs, où des manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu d'avoir des contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, le service de collecte et de disposition des déchets et des matières recyclables ne consiste pas obligatoirement en une collecte en porte-à-porte à chaque unité d'occupation du territoire. Dans certains cas, une municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition dédiés pour disposer adéquatement des matières résiduelles.

3.5. Disposition des conteneurs sur les terrains

Les conteneurs à chargement avant doivent être accessibles en tout temps, sans véhicule devant ou trop proche, et disposés de manière à éviter d'être placés sous des fils ou près d'objets qui pourraient être accrochés lors de la levée.

L'entrepreneur peut décider de refuser de vider un conteneur si son emplacement n'est pas sécuritaire ou si sa levée risque d'entraîner un bris. Le propriétaire ou l'occupant doit alors trouver une solution adéquate pour bénéficier du service.

L'entrepreneur, la RIDT ou la municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

Les couvercles du conteneur doivent être fermés et aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles.

Aucune matière n'est ramassée à côté des contenants.

3.6. Accessibilité des contenants de collecte

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants réglementaires en vue de la collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant contrevenir à leur levée ou leur cueillette.

3.7. Collecte de matières résiduelles non effectuée

Un contenant qui n'est pas conforme, qui ne respecte pas les modalités d'accessibilité ou les modalités établies dans le règlement de taxation municipal pour le service de gestion des matières résiduelles ne sera pas vidé et signalé par l'entrepreneur à la RIDT. Il en est

de même s'il contient des matières non acceptables ou trop lourdes.

Un avis pourra être envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème mais la collecte manquée ne sera pas reprise.

3.8. Levée supplémentaire des conteneurs

Les utilisateurs de conteneurs à chargement avant peuvent obtenir, ponctuellement, une seconde levée de leur conteneur dans la même semaine, selon les modalités prévues au contrat entre la RIDT et l'entrepreneur.

La demande doit être faite directement à la RIDT et des frais supplémentaires seront exigibles.

3.9. Impossibilité de vider complètement un contenant

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

3.10. Poids maximum des contenants de collecte

Le camion de collecte et ses équipements doivent être capables de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements ou sans danger pour l'opérateur.

Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

Si un contenant tombe dans la cuve du camion du fait d'un poids excédentaire, l'opérateur ne peut être tenu responsable de l'éventuel bris du contenant.

3.11. Verrouillage des contenants

Un propriétaire peut décider de verrouiller l'accès à un contenant de collecte pour éviter des dépôts indésirables ou pour toute autre considération.

Il est alors responsable de s'assurer que le système de verrouillage utilisé ne gêne pas les activités de collecte.

Tout système de verrouillage utilisé doit permettre les opérations de collecte sans besoin de manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage. De même, ils ne peuvent être tenus responsables des problèmes de collecte liés à un mauvais fonctionnement du système de verrouillage.

Chapitre 4 Contenants de collecte

4.1 Spécifications pour la conformité et la mise en place des contenants de collecte

Afin de bénéficier du service municipal, la RIDT statue, par résolution, sur les spécifications techniques et des conditions d'utilisation des différents contenants de collecte, le tout en fonction des contrats de collecte et autres ententes signées et de la réglementation en vigueur.

Tous les contenants de collecte présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement, il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, que cela soit des bacs roulants ou des conteneurs.

Dans une perspective de trier au maximum les matières résiduelles, la RIDT peut obliger l'utilisation de certains types et quantités de contenants, en fonction des besoins établis et validés avec l'utilisateur.

4.1.1 Contenants pour les déchets

L'achat et l'entretien des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque utilisateur.

Bac roulant

Le service de base est fixé à un bac roulant à déchets 360 litres par unité d'occupation. Pour les bacs roulants supplémentaires, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac roulant est obligatoire, comme prévu dans le règlement de tarification du service de la municipalité à partir du 1^{er} avril 2026.

L'utilisation de bacs roulants à déchets est priorisée partout sur le territoire avec un maximum de 6 bacs roulants par unité d'occupation présenté à la collecte.

Conteneur à chargement avant

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur à chargement avant à déchets doit être autorisé par la RIDT, en fonction, des critères établis pour ce type de service.

La RIDT peut imposer à tout utilisateur de conteneurs de retirer de la collecte ceux qui sont inutiles, trop gros ou qui peuvent être remplacés par des bacs

roulants.

4.1.2 Contenants pour les matières recyclables

Pour les clientèles admissibles, selon Éco Entreprise Québec, la fourniture et l'entretien des contenants pour les matières recyclables sont de la responsabilité de la RIDT, selon les règles établies avec ses partenaires.

Pour les clientèles non admissibles, selon Éco Entreprise Québec, la fourniture et l'entretien des contenants pour les matières recyclables sont de la responsabilité de la RIDT, selon ses règles.

Il est interdit de modifier ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables sur le territoire.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre en bon état le contenant et les frais sont à sa charge.

Après avoir avisé l'utilisateur, la RIDT est en droit d'aller reprendre tout contenant qui est sous sa responsabilité et qui serait mal utilisé ou modifié.

Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs de récupération nécessaires au bon tri des matières recyclables à tout utilisateur, en fonction des besoins démontrés.

Conteneur à chargement avant

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur à chargement avant pour les matières recyclables doit être autorisée par la RIDT, en fonction, des critères établis pour ce type de service.

La RIDT peut imposer à tout utilisateur de conteneurs de retirer de la collecte ceux qui sont inutiles, trop gros ou qui peuvent être remplacés par des bacs roulants.

4.1.3 Contenants pour les matières organiques

La fourniture des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

Il est interdit de modifier ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières organiques sur le territoire.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre en bon état le contenant et les frais sont à sa charge.

Après avoir avisé l'utilisateur, la RIDT est en droit d'aller reprendre tout contenant qui est sous sa responsabilité et qui serait mal utilisé ou modifié.

Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur, en fonction des besoins démontrés.

Conteneur à chargement avant

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs à chargement avant pour matières organiques.

4.2 État et entretien des contenants de collecte

Les bacs roulants et conteneurs doivent être maintenus fermés en permanence et dans un état de propreté tel qu'ils ne constituent pas une source de nuisance pour le voisinage.

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de l'entretien régulier des contenants de collecte.

Le responsable de l'application de ce règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Advenant le cas où les contenants soient en mauvais état, mal nettoyés, dangereux ou que leur localisation ne respecte pas les modalités de collecte ou le règlement de zonage en vigueur, la collecte pourrait être interrompue jusqu'au moment où les modalités sont respectées.

4.3 Remplacement et réparation des bacs et conteneurs

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit aviser la RIDT dès que possible.

La RIDT met à disposition des utilisateurs une procédure de suivi en cas de bris de contenant.

Cette procédure permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs pour qu'ils soient réglés, incluant ceux qui pourraient être liés aux opérations de collecte.

4.4 Présence de transpondeurs sur les conteneurs

Chaque conteneur à chargement avant doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT.

Ce transpondeur permet de recueillir des informations liées aux fréquences et informations de collecte qui sont utilisées par la RIDT.

Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Si tel est le cas, l'utilisateur du conteneur devra en assumer les coûts de remplacement.

4.5 Affichage sur les contenants

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut aussi enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

Il peut s'agir d'informations liées à des problématiques de tri des matières ou d'utilisation des contenants ou bien simplement d'informations nécessaires à l'utilisation des contenants.

4.6 Contenant non conforme, mal utilisé ou mal positionné

L'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un contenant non conforme, mal utilisé ou mal positionné, selon le présent règlement, ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de son matériel ou de ses employés.

4.7 Interdiction

Outre les interdictions indiquées au présent règlement, il est interdit :

- de déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans son approbation ou celle de son représentant
- de disposer des matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur la propriété publique ou sur un terrain vacant.

Chapitre 5 Autres dispositions

5.1 Procédure à suivre en cas de non-conformité

5.1.1 Billet de courtoisie ou courrier d'information

Lorsqu'il constate une non-conformité ou une infraction à une disposition du présent règlement, le responsable de son application peut émettre un billet de courtoisie ou envoyer un courrier d'information à l'utilisateur concerné.

5.1.2 Mise en pause du service de collecte

Après l'émission de billets de courtoisie ou l'envoi de courriers d'information, si la situation problématique persiste, le responsable de l'application du règlement peut demander à l'entrepreneur de ne plus effectuer la collecte des contenants concernés.

Le service reste disponible pour l'utilisateur selon les conditions prescrites par le règlement et peut reprendre dès que la situation problématique est réglée et que la RIDT a été avisée.

5.2 Infractions et amendes

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, le responsable de l'application du règlement peut donner un constat d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire ou à l'occupant.

Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque le constat est donné à l'occupant, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire par les mêmes moyens.

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les

délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L. R. Q., c. C-25.1).

Chapitre 6 Dispositions finales

6.1 Abrogation des règlements antérieurs

Tous les règlements municipaux antérieurs relatifs aux matières résiduelles ou à leur gestion sont abrogés.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R 236-2025 SUR L'ENTRETIEN, L'OCCUPATION ET LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

Monsieur Denis Sansoucy, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement numéro R 236-2025 ayant pour but d'établir des normes minimales d'occupation, d'entretien et de salubrité des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-05-55 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 236-2025 SUR L'ENTRETIEN, L'OCCUPATION ET LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 236-2025 a pour but d'établir des normes minimales d'occupation, d'entretien et de salubrité des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Municipalité.

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 69 exige l'adoption d'un « *Règlement sur l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments* » pour toutes les Municipalités ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir tous les immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux, en bon état ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux Municipalités en matière d’insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux Municipalités en matière d’occupation et d’entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux Municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par l’article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion ainsi que le dépôt d’un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 5 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 236-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 236-2025 SUR L’ENTRETIEN, L’OCCUPATION ET LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « *Règlement sur l’occupation, l’entretien et la salubrité des immeubles* ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d’établir des normes minimales d’occupation, d’entretien et de salubrité des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Il vise aussi à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d’intervention lorsqu’un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l’abandon.

ARTICLE 3 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace la Section 3 (articles 2.15 à 2.19) du *Règlement de construction numéro R 158-2014* et ses amendements.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- d) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- e) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
- f) En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- g) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- h) En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le *Règlement de zonage R 156-2014* et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« MRC » : la MRC de Témiscouata

« Municipalité » : la municipalité de Saint-Athanase.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement R 159-2014 sur les permis et certificats* et ses amendements de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement.

À ce titre, il peut :

- a) visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ;
- b) faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente ;
- c) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;
- d) être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;
- e) aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;
- f) exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;
- g) exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il

fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;

h) exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

i) exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport produit par un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de leur éradication dans le bâtiment ;

j) émettre un avis de non-conformité tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

k) émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 13 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 14 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE ET EXPERTISES

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Il peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes

d'insalubrité constatées et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 15 INTERVENTION D'EXTERMINATION

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 16 SANTÉ PUBLIQUE

Si le fonctionnaire désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 17 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 19 BÂTIMENT INACHEVÉ, INOCCUPÉ, ENDOMMAGÉ ET DANGEREUX

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 3 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès. Une construction inachevée et inoccupée à la date d'échéance du permis de construction doit être close ou barricadée.

Une construction partiellement détruite et rendue dangereuse par son délabrement doit être réparée. Le propriétaire d'une telle construction doit, dans les 10 jours suivant l'émission du constat d'infraction à cet effet, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

Si les dommages à la construction sont dus à un sinistre, le fonctionnaire désigné doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un avis au sujet du bâtiment.

ARTICLE 20 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur doit être réparé ou démoli.

Advenant un litige entre la Municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à part égale entre la Municipalité et le propriétaire.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN

ARTICLE 21 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constitutives d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les

escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

La structure et les parties constituantes d'un bâtiment doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Elles doivent être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

ARTICLE 22 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 23 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;
- b) être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;
- c) être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

ARTICLE 24 FONDATIONS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux. Une fondation à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 12 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non-conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la Municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

ARTICLE 25 TOIT

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;
- b) assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
- c) capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 26 PORTES, FENÊTRES ET OUVERTURES EXTÉRIEURES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité, sont interdites.

ARTICLE 27 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures, de moisissures ou de toutes autres déficiences. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 28 PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 29 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état, être réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et être sécuritaires ;
- b) être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;
- c) être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

ARTICLE 30 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION

ARTICLE 31 INSTALLATIONS OBLIGATOIRES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 32 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- c) Un lavabo ;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

ARTICLE 33 VENTILATION MÉCANIQUE DE LA SALLE DE BAIN OU DE LA TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 34 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude doit être comprise entre 55 et 60 °C.

ARTICLE 35 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température hivernale minimale de 20 °C dans les espaces habitables, incluant les salles de bain ou de toilette et, une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

ARTICLE 36 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES À LA SALUBRITÉ

ARTICLE 37 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 38 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- b) La présence d'animaux morts ;

- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

ARTICLE 39 PUNAISES DE LIT

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Elle doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans le logement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 40 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 41 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par le fonctionnaire désigné dans l'avis de non-conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût auprès du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

ARTICLE 42 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

ARTICLE 43 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

ARTICLE 44 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;

- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata ;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 45 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 46 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, la Municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

L'avis de détérioration contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;
- b) le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) le titre et le numéro du présent règlement ;
- d) une description des travaux à effectuer.

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la MRC de Témiscouata.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

ARTICLE 47 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 48 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours suivant cette constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription au registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui ont été décrits ont été effectués.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité doit retirer de la liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 49 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la Municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A- 19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier pour une période d'au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) l'immeuble est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) ;
- b) l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre c-19).

ARTICLE 50 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 51 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la Municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

ARTICLE 52 AUTRES POURSUITES

La Municipalité peut intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2025-05-56 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 31 MARS 2025

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Claudie Levasseur, de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025;

QUE ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

QUE ce rapport sera conservé aux archives de la Municipalité.

**2025-05-57 HEURE D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL –
SAISON ESTIVALE 2024**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le bureau municipal soit fermé durant la période du 18 août au 22 août 2025;

QUE les heures d'ouverture du bureau municipal soient les suivantes pour la période du lundi 19 mai 2025 au vendredi 5 septembre 2025 inclusivement:

Du lundi au jeudi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h

Vendredi : Fermé.

**2025-05-58 ACCEPTATION DE L'ENTREPRISE TERRA-NEIGE
POUR LE BALAYAGE DES CHEMINS ET
INTERSECTIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ATHANASE**

ATTENDU QUE la Municipalité peut, selon le seuil minimal décrété et selon le montant de l'appel d'offre, conclure un contrat de gré à gré ;

ATTENDU QUE la direction générale a fait une demande à l'entreprise Terra-Neige pour l'envoi d'une offre de service;

ATTENDU QUE l'entreprise a soumis une offre de service au montant de 1 400 \$ avant taxes pour effectuer ce service pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de service de l'entreprise Terra-neige pour le balayage des chemins et aux intersections pour la saison estivale 2025 aux conditions décrites dans l'offre de services;

QUE lesdits travaux devront être exécutés dès que les conditions seront favorables.

**2025-05-59 MODIFICATION À LA DEMANDE DE
DÉROGATION MINEURE POUR LE TERRAIN
SITUÉ SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NOIRE
(6 442 629)**

ATTENDU QUE le conseil avait pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le terrain situé sur le chemin de la Rivière-Noire portant le numéro de cadastre 6 442 629 lors de sa réunion ordinaire du 23 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure visait à rendre conforme l'aménagement d'une allée d'accès dont la longueur est dérogatoire au *Règlement de lotissement R 157-2014*;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) avait recommandé d'accepter la dérogation mineure par sa résolution portant le numéro C2023-10-03 ;

ATTENDU QU'un avis public avait été affiché sur le babillard à l'entrée du Complexe municipal et sur le site Internet de la Municipalité le 5 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE le bureau municipal n'avait reçu aucune objection écrite concernant cette demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QUE rendu à l'étape de l'émission du permis, la nouvelle urbaniste a constaté l'absence de l'article 4.7 du *Règlement de zonage R 156-2014* concernant l'implantation à plus de 300m d'un chemin dans la résolution acceptant la dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'article 202.1 du *Code municipal*, autorise le greffier-trésorier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU QUE dans la demande de dérogation mineure tous les plans mentionnent une implantation à environ 330m du chemin de la Rivière-Noire;

ATTENDU QUE le comité CCU recommande également ce changement étant donné le caractère mineur du changement et aussi parce que cette distance avait déjà été mentionnée lors des premières discussions;

ATTENDU QUE pour toutes ces raisons, le comité CCU et le conseil municipal considère que l'omission de l'article 4.7 du *Règlement de zonage R 156-2014* n'est qu'une erreur et qu'aucun acte de mauvaise foi n'a été commis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité accorde la présente modification de la demande de dérogation mineure et modifie sa résolution 2023-10-138 en

concordance avec les documents soumis lors de la demande en ajoutant après le deuxième attendu que :

« **ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment à plus de 300m de tout chemins ou routes de la Municipalité, ce qui est dérogoire à l'article 4.7 du *Règlement de zonage R 156-2014* ; »

QUE le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre les permis nécessaires pour le lot identifié ci-haut.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur André St-Pierre, conseiller, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours des dernières semaines.

- Réunion de la Régie intermunicipale des déchets (RIDT) le 16 avril 2025.

Les sujets suivants y ont notamment été discutés :

- Une commandite de 2 000 \$ a été remise lors de la soirée Partenariat Gala découverte 2025;
- Avec la Loi 25 sur les renseignements personnels, la RIDT a dû faire l'achat d'un logiciel au montant de 15 000 \$ pour assurer la protection de ceux-ci;
- Les bacs à recyclage vont maintenant être gérés par la RIDT (Livraison et réparation).

DIVERS

2025-05-60 MOTION DE FÉLICITATIONS À DANYÈLE BÉLANGER POUR LE VERNISSAGE DE SES DEUX TOILES À LA CITADELLE DE QUÉBEC

Il est proposé par tous les membres présents du conseil municipal de Saint-Athanase et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la motion suivante :

MOTION EST DONNÉE :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-Athanase offrent ses plus sincères félicitations à Madame Danyèle Bélanger, pour le vernissage de ses deux toiles exposées à la Citadelle de Québec. Un bel hommage au 22^{ième} régiment de la Citadelle qui a participé à la bataille de Vimy en France. Nous sommes tous fiers des œuvres de Madame Bélanger qui démontrent son incroyable talent.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Un citoyen était présent dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- La niveleuse va passer quand? – Mi-mai

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 03 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....

M. Mario Patry, maire

.....

Mme. Claudie Levasseur

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.